



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:

Nouvelles propositions

Disposition spéciale 310: Transport de batteries prototypes ou produites en petites quantités non éprouvées

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni^{1, 2}

Introduction

1. Le paragraphe 2.2.9.2 du RID/ADR énumère les matières et objets qui ne sont pas admis au transport. On y trouve notamment les piles au lithium, sauf si elles sont visées par les dispositions spéciales 188, 230 ou 636.
2. Les dispositions spéciales 188 et 230 exigent notamment que les piles et batteries soient éprouvées conformément aux prescriptions du Manuel d'épreuves et de critères, comme il est spécifié au paragraphe 2.2.9.1.7 a). La disposition spéciale 636 s'applique aux piles et batteries usagées. En outre, la disposition spéciale 661 concerne les batteries au lithium endommagées qui ne sont pas collectées et présentées au transport conformément à la disposition spéciale 636.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/54.

3. Aucune de ces dispositions spéciales ne concerne le transport de batteries prototypes ou produites en petites quantités qui sont exemptées des épreuves en vertu de la disposition spéciale 310 et qui doivent être transportées, si elles ne sont ni usagées ni endommagées. Il en résulte que de telles batteries ne peuvent pas légalement être transportées. Quant aux dispositions adoptées par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU à sa quarante-deuxième session, elles ne portent également que sur l'élimination ou le recyclage des piles et batteries au lithium.

Proposition

4. Modifier le paragraphe 2.2.9.2 comme suit:

«Matières et objets non admis au transport

Les matières et objets ci-dessous ne sont pas admis au transport:

Piles et batteries au lithium qui ne satisfont pas aux conditions pertinentes des dispositions spéciales 188, 230 ou 636 du chapitre 3.3, à moins qu'elles soient exemptées des épreuves conformément à la disposition spéciale 310».

Justification

5. Puisque la disposition spéciale 310 exempte ces piles et batteries des épreuves, il est logique que le RID/ADR prenne des dispositions de transport les concernant.
